

Par arrêté préfectoral du 26 août 2020 :

COVID-19

ICI, LE MASQUE EST OBLIGATOIRE



AUX ABORDS DES ECOLES :

- Dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles.
- Aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.